

NUMÉRO DE SOUCHE.

32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret du 13 septembre 1910.

MARINE NATIONALE.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. N'y est droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

ISOLÉS.

Division des Patrouilles

Corps

ou

service (1)

M(2)

se rend à (3)

par ordre de (4)

part de (5)

le (6)

à (7)

pour (8)

(9)

Délivrée par nous (10)

A

le

1919.

Cachet.

- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
(3) Mutation.
(4) Autorité qui ordonne le déplacement.
(5) Lieu de départ.

- (6) Date de départ.
(7) Heure de départ.
(8) Lieu d'arrivée à
(9) Renseignements divers.
(10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M Faccachury a reçu au départ, savoir :

Table with 4 columns: NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres, TAUX (B), DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS, RENSEIGNEMENTS DIVERS (C). Contains handwritten entries for 959 km and 16.50, and a total of 3260.

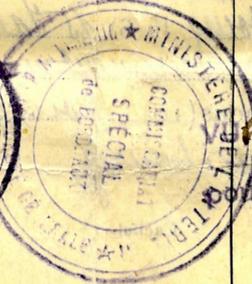
1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur les grands réseaux les deux natures Paris. compagnies secondaires, de... way, de... publique, de... services, de... route... le séjour... mpo... ix du... l'une...

Perite deux francs centimes... le 15 Janvier 1919... le Commisnaire... G. P.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

- 1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée au visa de l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.
- 2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Va bon pour rejoindre le port de....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive.
- 3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même à place entière, que dans des voitures de 2° ou 3° classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains « express » n'ayant que des voitures de 1° classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1° classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

| VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE. | TIMBRES DES GARES. | ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS. |
|---|---|---|
| <p align="center">ENREGISTREMENT DES DATES de départ et d'arrivée dans les localités où l'officier a séjourné.</p> <p><i>Qu'à l'arrivée</i> <i>Bordeaux le 17/11/1911</i></p> <p>LE CHEF DU SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME <i>Darrieu</i></p> <hr/> <p><i>Qu'à l'arrivée</i> <i>St-Pierre le 13 novembre 1911</i></p> <p>LE CHEF DU SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME <i>Rapin</i></p> | <p align="center">TIMBRES DES GARES.</p> <div style="text-align: center;">   </div> | <p align="center">ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.</p> <p align="right"><i>embou à BORDEAUX</i></p> <p align="right"><i>se rendre à St-Pierre et Mazouly</i></p> <p align="right">Le 17-11-1911</p> <p align="right">Le Commissaire Spécial du Port <i>New job</i></p> <hr/> <p align="right"><i>Mandaté la somme de</i> <i>Cinq cent dix francs douze pour</i> <i>70 fr p. frais de port</i> <i>de Bordeaux à St-Pierre</i></p> <p align="right">BORDEAUX le 18</p> <p align="right">LE CHEF DU SERVICE DE</p> <div style="text-align: center;">  </div> |